

**SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2013**

**Présents** : MM. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président  
DRAUX, GALLEZ, van HOUT, Echevins.  
MM. J.DONFUT, Président du CAS.  
MM. DEBAISIEUX, STIEVENART, CEUTERICK,  
GIANGRECO, URBAIN, LAPAGLIA, CICCONE,  
RUSSO, FONCK, BOUVIEZ, DUPONT, DESPRETZ,  
WASELYNCK, MALOU, HAMOUMI, DUFRASNE,  
WILPUTTE, Conseillers Communaux.  
M. Ph.WILPUTTE, Directeur général.

Réf. :

**Objet** : Occupation domaine public

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 et de L3321-1  
à L3321-12;

Vu que la commune doit se doter des moyens  
nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, conformément à l'article 1124-40  
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège en séance du  
14 novembre 2013, a demandé à Monsieur le Directeur financier de remettre un avis de  
légalité sur le présent règlement ;

Vu que Monsieur le Directeur financier a transmis  
son avis de légalité au Collège le 15 novembre 2013.

Vu que cet avis est favorable ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 15 votes « POUR », 1  
vote « Contre » et 6 « ABSTENTIONS »,

**D E C I D E**

**Art. 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les années 2014 à 2019, un droit d'emplacement (redevance) pour  
l'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats, qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui s'y installera pour y faire son commerce ou y exercer son métier, que cette activité professionnelle soit principale ou accessoire.

## **Art. 2**

Le droit d'emplacement est dû au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public, tel que défini à l'article 1.

## **Art. 3**

Le droit d'emplacement est fixé :

A) Durant les jours de marchés, par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé, sur le domaine public, par jour ou fraction de jour, avec un minimum de 3 (trois) mètres carrés.

1) Pour le marché de Frameries :

- à 0,625 EUR (soixante-deux cents et demi) pour les personnes ayant souscrit un abonnement trimestriel, semestriel ou annuel (voir convention en annexe)
- à 0,75 EUR (septante-cinq cents) pour les personnes n'ayant pas souscrit d'abonnement.

2) Pour le marché de la Bouverie :

- à 0,50 EUR (cinquante cents) pour les abonnés (voir convention en annexe)
- à 0,625 EUR (soixante-deux cents et demi) pour les non-abonnés.

B) En dehors des jours de marchés, pour les personnes qui ont reçu l'autorisation préalable du Collège Communal, de manière forfaitaire, par jour, à :

- 1) de 0 à 100 m<sup>2</sup> : 15 EUR (quinze euros).
- 2) de 101 à 1.000 m<sup>2</sup> : 75 EUR (septante -cinq euros).
- 3) de 1.001 à 2.000 m<sup>2</sup> : 125 EUR (cent vingt-cinq euros).
- 4) plus de 2.000 m<sup>2</sup> : 200 EUR (deux cents euros).

pour autant que cette occupation du domaine public ne fasse pas l'objet d'un contrat.

## **Art. 4**

A) En ce qui concerne les personnes visées par l'article 2 A et ayant souscrit un abonnement, le droit est payable entre les mains du Directeur Financier selon les termes de la convention.

B) En ce qui concerne les personnes visées par l'article 2 A et n'ayant pas souscrit d'abonnement, et les personnes visées par l'article 2 B, le droit est payable entre les mains du préposé de la Commune, contre remise d'une quittance, le jour de l'occupation du domaine public.

**Art. 5**

Le mesurage des parcelles et la distribution des emplacements se fait par les soins de l'Administration Communale.

**Art. 6**

A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement du droit d'emplacement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'occupation du domaine public.

**Art. 7**

Le règlement du 21 octobre 2013 relatif au même objet est abrogé.

**Art. 8**

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe WILPUTTE.

Jean-Marc DUPONT.